

00000307

ARRETE N° 00000307 /CAB/MINFI DU 10 8 MAI 2019  
 portant création e fonctionnement d'un Comité technique interministériel  
 de mise en œuvre et de suivi de la Réforme Comptable.-

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant Fiscalité locale ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion de finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu** l'arrêté n° 025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant les Montants des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels ;

**Considérant** le Plan sectoriel de mise en œuvre de la réforme comptable,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

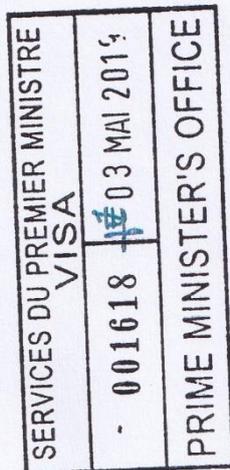
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001618	03 MAI 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé au sein du Ministère des Finances, un Comité Technique Interministériel de mise en œuvre et de suivi de la réforme comptable, ci-après désigné « le Comité».

**Article 2.-** Placé auprès du Ministre des Finances, le Comité est chargé de la préparation, de la mise œuvre et du suivi de la bascule dans le système de la comptabilité patrimoniale de l'Etat au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, tel que fixé par les lois n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques et n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un plan de mise en œuvre de la réforme comptable ;
- de superviser et de coordonner la mise en œuvre des activités inscrites dans ledit plan et d'en évaluer le niveau de mise en œuvre, en particulier :
  - la rédaction des textes règlementaires, des instructions comptables et des manuels de procédure de la comptabilité patrimoniale ;
  - l'accompagnement des ministères sectoriels aux techniques de recensement et d'évaluation du patrimoine de l'Etat;
  - le recensement et l'évaluation du patrimoine de l'Etat ;
  - la constitution du bilan d'ouverture de l'Etat ;
  - l'organisation de la comptabilité matière comme intrant de la comptabilité générale de l'Etat ;
  - l'adaptation, en liaison avec les autres administrations impliquées, des systèmes d'information du ministère des finances ;
  - la mise en place d'un système d'audit et de contrôle interne comptable conforme aux normes et standards internationaux ;
  - la mise en place des outils pour une meilleure gestion de la trésorerie de l'Etat ;
  - l'appui à l'appropriation de la réforme de la comptabilité publique par les EPA et les CTD.
- de piloter et d'accompagner le changement induit par la réforme comptable ;
- d'assurer le suivi technique des projets d'appui à la réforme comptable ;
- d'exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Ministre des Finances.



## **CHAPITRE II**

### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3.- (1)** Le Comité est placé sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère des Finances.

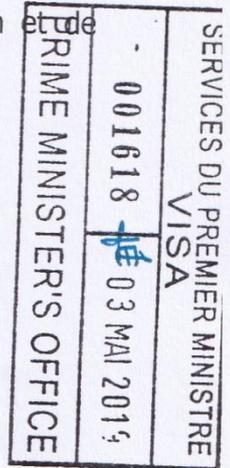
Il est composé ainsi qu'il suit :

**Président:** Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

**Vice-président:** Le Directeur de la Comptabilité Publique (MINFI).

**Membres :**

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur du Patrimoine de l'Etat (MINDCAF) ;
- un (01) représentant de la Chambre des Comptes ;
- le chef de Division de la Réforme Budgétaire ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur des Domaines (MINDCAF);
- le Directeur des Finances Locales (MINDDEVEL) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le Directeur de la Trésorerie ;
- le Directeur de la Normalisation et de la Comptabilité Matières ;
- le Chef de Cellule de la Législation et de la Codification.



(2) L'Expert technique long terme et le représentant de l'Unité de gestion du projet prennent part aux réunions du Comité, à titre consultatif.

(3) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.

**Article 4.-** Le Secrétariat Technique est notamment chargé de :

- mettre en œuvre les directives du Comité ;
- sélectionner et de proposer au Comité les actions à mettre en œuvre en vue de la réalisation des missions du Comité ;
- mener toutes les actions à lui confiée par le Comité ;
- préparer les dossiers à soumettre au Comité ;
- rédiger les comptes rendus, rapports et procès-verbaux du Comité ;
- conserver les archives et la documentation du Comité.

**Article 5.- (1)** Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

**Coordonnateur :** Le Sous-Directeur du Règlement du Budget de l'Etat et des Comptes.

## **Membres :**

- deux (02) représentants de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Monétaire et Financière ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale du Budget ;
- un (01) représentant de la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Impôts.
- un (01) représentant de la Chambre des Comptes ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines
- un (01) représentant du Ministère en charge de la décentralisation.

**(2)** Le Coordonnateur et les Membres du Secrétariat Technique prennent part aux Travaux du Comité Technique.

**(3)** Le Secrétariat Technique dispose d'un personnel d'appui dont le nombre ne peut excéder cinq (05).

**Article 6.-** Les représentants des structures visées aux articles 3 et 5 ci-dessus sont désignés par leurs administrations d'origine.

**Article 7.-** Le Comité se réunit mensuellement sur convocation de son président, ou en tant que de besoin lorsque les circonstances l'exigent.

## **CHAPITRE III**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 8.-** La constatation de la composition du Comité et du Secrétariat Technique se fera par décision du Ministre des Finances.

**ARTICLE 9.- (1)** Les fonctions de Superviseur, de Président, de membre du Comité, de Coordonnateur et de membre du Secrétariat Technique, ainsi que de personnel d'appui sont gratuites.

**(2)** Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail et des indemnités de sessions conformément à la réglementation en vigueur.

**(3)** Les indemnités de session sont servies par un régisseur désigné par le Ministre des Finances.

**ARTICLE 10.-** Les dépenses du fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère des Finances.



**ARTICLE 11.-** Le Comité est dissous de plein droit à la clôture de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Financière, conformément aux délais impartis dans la convention de financement entre l'Agence Française de Développement et le Gouvernement du Cameroun.

**ARTICLE 12.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 08 MAI 2019



LE MINISTRE DES FINANCES,



**Louis Paul MOTAZE**